



REGLEMENT D'EXPLOITATION SPECIFIQUE DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le présent règlement définit les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés par les services de transports à la demande de l'agglomération chambérienne.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Le service de Transport à la Demande (TAD) est un service de transport de voyageurs sur réservation du réseau de transports de Grand Chambéry l'agglomération (réseau Synchro-bus).

Le règlement applicable à l'utilisation du service est celui du réseau urbain complété par les mentions figurant au présent document.

Les demandes de transport sont acceptées dans la limite des moyens techniques disponibles, notamment la capacité des véhicules effectuant le service.

Chapitre 2 - Réservation

2.1 - Réservation d'un trajet à l'unité

Le transport peut être commandé :

- Par téléphone du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
- Par téléphone le samedi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h
- Par internet [sur inscription auprès du CRC](#)
- Les réservations par téléphone et par internet peuvent se faire au plus tôt 1 mois à l'avance et au plus tard : Deux heures à l'avance
- La veille jusqu'à 17h30 pour les départs du lendemain arrivant à leur terminus avant 10h00
- Le samedi avant 16h00 pour les départs du lundi suivant ayant lieu avant 10h00

Toute réservation formulée moins de deux heures avant le départ sera refusée.

La réservation ne pourra en aucun cas se faire directement auprès du conducteur du véhicule.

Lors de sa réservation, le voyageur se verra communiquer une heure de prise en charge approximative compte tenu de l'état des réservations déjà effectuées sur la zone. Son heure de prise en charge définitive lui sera communiquée par SMS.

2.2 - Réserveation d'un trajet récurrent

Le voyageur peut effectuer une réserveation récurrente (quotidienne, hebdomadaire) pour une durée de 1 mois maximum. Cette réserveation doit être obligatoirement effectuée par téléphone auprès du centre d'appels. Au-delà de cette durée, le voyageur devra recontacter le service pour renouveler sa demande.

2.3 - Éléments demandés lors de la réserveation

Lors de sa réserveation, et après inscription au service, le voyageur doit communiquer précisément :

- Son nom et son prénom
- La date du déplacement
- L'horaire d'arrivée souhaité dans le cas d'un déplacement en direction de Chambéry parmi ceux proposés dans la fiche horaire de la ligne
- L'horaire de départ souhaité dans le cas d'un déplacement s'éloignant de Chambéry parmi ceux proposés dans la fiche horaire de la ligne
- Les arrêts de prise en charge et/ou de dépose souhaités
- Numéro carte OÙRA! si abonné

Toute demande formulée de façon incomplète lors de la réserveation ne sera pas prise en compte.

Chaque réserveation doit être nominative, y compris pour les mineurs. Par conséquent, les réserveations de groupe ne sont pas acceptées.

2.4 - Cas particulier de la zone 52 – Desserte de la station de la Féclaz

Durant la période de fonctionnement de la ligne régulière touristique Chambéry-La Féclaz, l'accès au TAD sur ce secteur* est exclusivement réservé aux résidents permanents de la commune Les Déserts.

*Arrêts concernés durant la période hivernale « La Féclaz - Chemin de la Montagne – Col de Plainpalais – Village Nordique – Les Copets – Les Favres – La Ville – Les Droux ».

Chapitre 3 - Conditions d'utilisation

Le voyageur est tenu de se présenter au lieu de prise en charge quelques minutes avant l'heure convenue.

Le voyageur doit posséder un titre de transport valide dès sa montée à bord du véhicule. Il peut éventuellement acheter un titre de transport à l'unité auprès du conducteur. Sauf cas de force majeure, le refus de paiement entraîne de facto l'annulation de la course.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de 4 minutes après l'heure du rendez-vous.

Dans le cas d'un retard du voyageur lié à l'emprunt d'une ligne précédent sa prise en charge pour sortir de Chambéry, le conducteur sera autorisé, après vérification, à attendre au-delà des 4 minutes, sous réserve que cela ne pénalise pas des tiers voyageurs.

Le service est interdit aux enfants de moins de 4 ans. Sauf dérogation, les enfants de 4 à 11 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte et seront sous la responsabilité de ce dernier. Les sièges adaptés aux enfants de moins de 10 ans sont obligatoires et doivent être fournis par les parents accompagnateurs.

Les enfants de 12 ans et plus sont autorisés à voyager seuls à bord du TAD. Cependant, ils ne sont pas autorisés à voyager avec un enfant de moins de 11 ans placé sous leur responsabilité.

Seuls les usagers ayant réalisé une réservation de leur voyage pourront être pris en charge. Toutefois, dans le cas d'un usager mineur présent à l'arrêt sans réservation, Keolis Chambéry s'engage à utiliser tous les moyens à sa disposition pour contacter un responsable légal et l'informer de l'impossibilité de prise en charge.

Seuls sont admis à bord les petits bagages à mains et sac à dos jusqu'à 55 x 35 x 25 cm. En aucun cas le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents causés en raison des objets transportés. Seul le propriétaire ou l'utilisateur sera rendu responsable.

Les petits animaux de compagnie, dans un sac approprié, et les chiens d'aveugles sont acceptés à bord du TAD gratuitement.

Le service ne peut être tenu pour responsable de dégradations sur les biens transportés.

Chapitre 4 - Modification ou annulation des trajets par le client

Toute modification ou toute annulation d'une réservation prise doit être signalée au centre d'appel au plus tard deux heures avant le déplacement.

Toute réservation annulée moins de deux heures avant le déplacement sera considérée comme une « non présentation » du voyageur.

La non-présentation répétée à l'arrêt à l'heure réservée sans prévenance préalable du service constitue une cause de radiation du service.

Chapitre 5 - Prise en charge

Les prises en charges et les déposes sont effectuées obligatoirement aux arrêts définis sur la ligne concernée.

Chapitre 6 - Tarification

La tarification applicable est celle du réseau Synchro-bus, décidée par Grand Chambéry l'agglomération.

Le régime de correspondance est le même que celui applicable sur le réseau Synchro-bus.

Chapitre 7 - Consignes de Sécurité

Le conducteur est seul juge concernant l'installation des clients et des biens transportés à bord.

Les voyageurs sont tenus de voyager assis et attachés (sauf lorsque le transport est effectué avec un véhicule de transport urbain type autobus).

Il est interdit de fumer, boire et manger à bord des véhicules.

Il est interdit de téléphoner pendant la course ou d'utiliser un appareil multimédia sans casque.

Les produits dangereux et inflammables sont interdits à bord des véhicules.

La prise en charge de personnes en état d'ébriété manifeste sera refusée par le conducteur.

Tout accident survenant à l'intérieur du véhicule doit être signalé immédiatement au conducteur qui prendra les mesures nécessaires.
